

REQUETE EN DEMANDE DE RENVOI.

Présentée à Monsieur, Madame le Président statuant en forme de référé.

Présentée à Monsieur le Procureur de la République.

Au 2 allées Jules Guesde T.G.I de Toulouse.

Pour son audience du 25 février 2014 à 9 heures 30.

FAX : 05-61-33-72-41 / FAX : 05-61-33-70-76

&

POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Le service public est assuré par discrimination.

Monsieur le Bâtonnier se refuse de nommer un avocat au titre de L'A.J.T.

Le parquet doit aussi intervenir pour faire cesser ce trouble.

JUSTIFICATIF FOURNI.

« Courrier du 28 janvier 2014 de Monsieur le bâtonnier »

Plainte ci jointe déposée à Madame la Procureure Générale.

Affaire : Contre le conservateur des hypothèques de Toulouse 3^{ème} bureau au N°34 rue des lois. BP : 999. 31066 TOULOUSE Cedex 6, représenté par Monsieur Michel TOUZEAU.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE domicilié au 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS , Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

Monsieur LABORIE André a été contraint à la demande de Monsieur Michel TOUZEAU de saisir le Président du T.G.I de Toulouse statuant en forme de référé et dans le délai de dix

jours de sa décision rendue *se refusant de publier un acte directement lié avec un acte de notaire soit ce dernier du 5 juin 2013 inscrit en faux en principal.*

- Soit par assignation régulièrement délivrée.

Que les agissements de Monsieur TOUZEAU portent préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE André, à sa propriété toujours établies au N° 2 rue de la forge dont toutes les preuves sont apportées dans les pièces fournies et jointes à l'inscription de faux principal enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse par un officier public, procès-verbal signifié aux parties pour leur permettre de soulever des contestations, dénonces a été aussi faite au parquet représenté par son procureur de la république, plainte déposée au doyen des juges d'instruction en complément dont l'action publique a déjà été mise en mouvement.

Qu'au vu de l'absence de contestation des parties avisées et au vu de l'article 1319 du code civil, l'acte d'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013 est bien directement lié à ce dernier et doit de ce fait être publié au fichier immobilier à la conservation des hypothèques dont une somme de 152 euros a été demandé pour cette publication.

- **La motivation de l'assignation et pièces les pièces produites sont pertinentes.**

Information :

Qu'au cours de cette procédure, Monsieur LABORIE André a demandé la bénéfice de l'aide juridictionnelle avec la nomination d'un avocat pour que ce dernier prenne effectivement la défense de ce dossier car Monsieur LABORIE André lui-même n'est jamais entendu, faisant de ce fait bénéficier à l'avocat adverses usant de son serment à se permettre de porter de fausses informations au juges pour faire obstacle comme à de précédentes procédures et comme vous allez encore une fois le constater dans les conclusions mensongères produites et fondées sur de fausses pièces qui n'ont aucune valeur juridiques, toutes inscrites en faux en principal, non signifiées sur le fondement des articles 502 et 503 du cpc dans le délai de l'article 478 du cpc soit non exécutoire, nulle d'effet.

Les pièces produites supplémentaires par Monsieur LABORIE André :

- Acte de publication reprenant les actes de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Plainte adressée à Madame le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse de l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble soit de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Saisine de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur pour faire ordonner l'expulsion de tous les occupants sur le fondement de la loi DALO en son article 38
- Du domicile réel au N° 2 rue de la forge bien que celui-ci a été occupé par voie de faits depuis le 27 mars 2008 alors que Monsieur et Madame LABORIE en sont toujours les propriétaires,
- ***Au vu de l'article 104 du code civil « Ci-joint déclaration fiscale ».*** à la dite adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- ***Au vu de l'article 104 du code civil*** « Inscription sur les listes électorales » à la dite adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- ***Au vu de l'article 104 du code civil*** « courrier de toutes les autorités » soit correspondances du parquet de Toulouse adressée au N°2 rue de la forge. « ***plainte classées sans suite*** »
- Ainsi que toutes les significations par huissiers de justice et autres.....
- Autres preuves, justifié aussi par un courrier de la Dite SCP d'avocat MERCIER FRANCES ESPENAN JUSTICE et autres en date du 28 octobre 2008 et de tout autre courriers, jugement et autres .. ;
- Autres preuves, justifié par les différents courriers du conservateur des hypothèques, en l'espèce de Monsieur TOUZEAU Michel par son précédent refus de publier adressés au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Autre preuve Justifié par la carte d'identité de Monsieur LABORIE André dernièrement effectué le 13 décembre 2013.
- Autre preuve, domicile aussi justifié par une ordonnance du 16 juin 2009 rendue par Monsieur le Président du T.G.I de Toulouse « **ci-joint** »

Soit la mauvaise foi de la dite SCP d'avocats qui tente une nouvelle fois de faire entrave à la procédure de droit et pour obtenir une décision soit par escroquerie par faux et usages de fausses informations alors que la procédure a été faite à la seule demande de Monsieur TOUZEAU Michel suite à son refus de publier.

Soit la dite SCP D'avocats FRANCES, MERCIER, JUSTICE ESPENAN a un intérêts personnel à agir ainsi car celle-ci est à l'origine des faux actes et agissement pour étouffer la dite affaire dont à ce jour sont poursuivis devant un juge d'instruction au T.G.I de PARIS et que l'action publique a été mise en mouvement.

Agissements de la dite SCP d'avocats pour tenter encore une fois d'étouffer de ceux dont ils sont les responsables, pénalement et civilement et pour avoir détourné la somme de 271 000 euros au préjudices de Madame D4ARAUJO en lui faisant croire quelle était la propriétaire alors que la propriété était toujours et l'est encore à ce jour à Monsieur et Madame LABORIE, l'immeuble toujours situé sur la commune de Saint Orens de Gameville 31650.

- **Soit dans une telle condition et au vu des agissements de la dite SCP d'avocats agissant que dans leur propres intérêts par des moyens fallacieux et pour les raisons synthétisées, ci-dessus, Monsieur LABORIE se doit d'avoir un avocat effectif pour assurer sa défense dans la dite procédure.**

Qu'il ne peut y avoir de justice sans défense, qu'il ne peut y avoir de défense sans avocats.

- Qu'un avocat a prêté serment, dans ce cas d'espèce usant du mensonge permanent aux préjudices de notre justice, de Monsieur LABORIE soit un outrage au juge.
- Que Monsieur LABORIE André n'est pas avocat

Soit l'aide juridictionnelle totale a été accordée à Monsieur LABORIE André, toujours en attente d'un avocat dont à ce jour Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ se refuse d'en nommer un, ***n'assurant de ce fait plus le service public qui se doit ou soit par discrimination ce qui est interdit par la loi.***

Légifrance : cass civ 1 du 20 février 2008 N° 07-12650 :

Vu l'article 6&1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ensemble l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991.

Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers public ou ministériel dont la procédure requiert le concours ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif.

Qu'il est de votre devoir Monsieur, Madame le Président de contraindre Monsieur le Bâtonnier à nommer un avocat d'autant plus que le service du BAJ a saisi l'ordre des avocats le 26 décembre 2013 et que cela fait le deuxième renvoi obligatoire qui ne doit pas être rejeté pour que les causes puissent être entendues équitablement et que la défense de Monsieur LABORIE soit effective au titre de l'aide juridictionnelle totale accordée.

Soit la demande de renvoi et de sursoir est de droit à toute décision qui pourrait être rendue aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André et en violation de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 » ***et d'une jurisprudence constante.***

Qui stipule :

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et **son article 18** dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, **en avise le président de la juridiction saisie.**

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle

(CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juil. 1993, Batta, req. n° 145824).

PAR CES MOTIFS

Faire cesser ce trouble à l'ordre public soit que le service public est assuré par discrimination des justiciables, *Monsieur le Bâtonnier se refusant de nommer un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André.*

Renvoyer j'affaire à quinzaine et ordonné immédiatement **une injonction à Monsieur le bâtonnier d'assurer le service public sans discrimination « d'ordre public »**

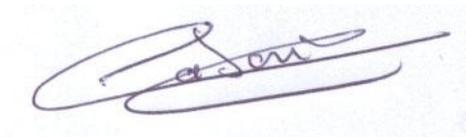
Et dans le but de nommer un avocat pour que l'affaire soit plaidée oralement avec ce que de droit par l'avocat qui sera nommé au titre de l'aide juridictionnelle totale afin que ce dernier puisse déposer des conclusions responsives à celles de la partie adverse pour les intérêts de Monsieur LABORIE André, *le tout pour le respect de l'article 6 et 6-1 de la CEDH en ses articles 14 ; 15 ; 16 du cpc.*

Dans un cas contraire :

- À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'A. Laborie', is written over a light blue circular stamp or watermark.

Pièce introductives:

- Dossier entier remis à l'audience du 13 janvier 2014.

Soit l'acte de publication reprenant les actes de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Et autres :

Pièces complémentaires déjà fournies pour l'audience du 4 février 2014

- Aide juridictionnelle totale avec nomination d'un avocat « *en attente* ».

- Plainte adressée à Madame le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse de l'occupation sans droit ni titre de l'immeuble soit de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Saisine de Monsieur VALLS Manuel ministre de l'intérieur pour faire ordonner l'expulsion de tous les occupants sur le fondement de la loi DALO en son article 38
- ***Déclaration fiscale de Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge.***
- Inscription sur les listes électorales à la dite adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Que tous le courrier de toutes les autorités soit **exemples**, correspondances du parquet de Toulouse adressée au 2 rue de la forge.
- Significations par huissiers de justice et autres..... « **déjà produites** »
- Courrier de la SCP d'avocat MERCIER FRANCES ESPENAN JUSTICE et autres. adressé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Courriers du conservateur des hypothèques, en l'espèce de Monsieur TOUZEAU Michel par son précédent refus de publier adressés au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- Carte d'identité de Monsieur LABORIE André dernièrement effectué le 13 décembre 2013.
- Ordonnance du 16 juin 2009 rendue par Monsieur STEIMMAN Bruno Président du T.G.I de Toulouse, indiquant qu'il ne peut exister de nullité d'assignation.

PIECES NOUVELLES

- **Courrier de Monsieur le bâtonnier du 28 janvier 2014 se refusant d'assurer le service public et aux prétextes de moyens fallacieux.**
- **Plainte à Madame la Procureure Générale le 11 février 2014.**

Toulouse, le 28 janvier 2014

Monsieur André LABORIE
2 Rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

N/REF : GM.608.14
Exercice du droit

Monsieur,

J'ai bien reçu vos télécopies du 27 janvier 2014.

Je vous confirme que je n'entends plus procéder à la désignation d'un avocat dans les dossiers vous concernant compte tenu de votre attitude à l'égard de mes confrères puisque vous les assignez en responsabilité devant les juridictions compétentes alors qu'ils ont assuré votre défense.

En revanche si, bien évidemment, un avocat, quel que soit son lieu d'exercice, accepte d'assurer la défense de vos intérêts, le Bâtonnier du ressort pourra procéder à sa désignation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.


Frédéric DOUCHEZ

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
Courrier transfert
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-16-15-23-45.
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 11 février 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Madame, Monique OLLIVIER
Procureure Générale
Près la cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 091 493 8417 0

Adresse Mail : sec.pg.ca-toulouse@justice.fr

Objet : **Demande de communication des assurances obligatoires pour exercer la profession d'avocats et pour les avocats suivants dont j'ai été victime.**

- **Plainte** : **Contre Monsieur le bâtonnier Frédéric DOUCHEZ**, « *le service public est assuré par discrimination des justiciables* ». « *Soit l'entrave à l'accès à la justice* »

Madame la Procureure Générale,

Je sollicite de votre très haute bienveillance à prendre en considération sans discrimination ma plainte à l'encontre de Monsieur Frédéric DOUCHEZ Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse qui assure par discrimination le service public, me privant de mes droits de défense au titre de l'aide juridictionnelle à nommer un avocat.

Agissements me causant de graves préjudices en mes droits de défense, à mes intérêts.

- *Je vous joins la preuve par le courrier de Monsieur Frédéric DOUCHEZ du 28 janvier 2014, se refusant de nommer un avocat dans mes dossiers au titre de l'aide juridictionnelle totale alors que cela est une obligation pour assurer le service public sans discrimination.*

Que cette pratique de l'ordre des avocats de Toulouse dont je suis victime dure depuis 7 années avec différents bâtonniers qui ont connu des différentes plaintes et dans le seul but de faire obstacle à Monsieur LABORIE André d'accéder à la justice pour couvrir une détention arbitraire que j'ai consommé du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 et suivantes.

Que des agissements de certains avocats ont eu lieu profitant de cette situation pour tenter de nous spolier notre propriété situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens dont à ce jour nous en sommes juridiquement toujours les propriétaires.

Que notre propriété est toujours occupée par un tiers suite à de faux actes établis pendant cette détention arbitraire et mis en exécution alors qu'aucun titre exécutoire ne pouvait exister.

Que ces actes à ce jour n'ont plus aucune valeur juridique, tous inscrits en faux en écritures publiques, faux intellectuels, dénoncés aux parties ainsi qu'au parquet du T.G.I, Parquet Général, qu'aucune des parties n'a soulevé une quelconque contestation.

- *Que de tels faits sont réprimés de peines criminelles.*

Que toutes les plaintes déposées au parquet ont été portées à votre connaissance, restées encore à ce jour sans réponse.

Rappel de mes différentes saisines concernant l'ordre des avocats de Toulouse.

En date du 10 avril 2013, je vous saisisais d'une plainte contre l'ordre des avocats de Toulouse.

En date du 17 septembre 2013, je vous saisissez d'un complément de plainte du 10 avril 2013 contre l'ordre des Avocats de Toulouse.

En date du 12 décembre 2013 je vous saisissez d'une plainte contre les agissements de Maître COTIN Jean Paul au cours d'une procédure devant le T.G.I d'Auch, ce dernier agissant par de fausses informations produites dans le seul but de faire entrave à la procédure de référé.

Procédure de référé pour obtenir sous astreinte la communication des assurances obligatoires pour exercer la profession d'avocat et à l'encontre de certains avocats dont je suis victime encore à ce jour par les différents préjudices causés.

Procédure de référé suite au refus de Monsieur le bâtonnier de donner les références de ses assurances et assureurs.

Par ce même courrier du 12 décembre 2013 je vous demandais de produire les assurances car au vu des textes, Monsieur le bâtonnier était dans le devoir et l'obligation de vous en informer des dites assurances souscrites.

Que le double de cette plainte du 12 décembre 2013, a été communiqué à Monsieur le Président du conseil National des barreaux de France.

Que le délégué général du CNB m'informe par courrier du 16 janvier 2014 de vous saisir.

- *Car il vous appartient d'instruire ce dossier. « ci joint »,*

Que les faits portés à votre connaissance sont très graves :

« Le service public n'est plus assuré » ou par discrimination !!!.

Rappel :

Concernant l'activité des avocats.

Pour exercer sa profession, tout avocat doit justifier de deux assurances :

- l'une qui doit garantir sa responsabilité civile professionnelle,
- l'autre qui doit garantir la représentation par ses soins des fonds qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession.

Cette double obligation est prévue par *l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971* qui est ainsi libellé :

« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

- *Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.*

Vous, Madame OLLIVIER Monique, en tant que représentante sur service public, en tant que haute autorité de Procureure Générale de la juridiction toulousaine et sous votre hiérarchie Madame TAUBIRA Christiane, Ministre de la justice qui se doit de garantir le bon fonctionnement des services judiciaires, *vous êtes dans l'obligations de faire assurer le service public sans discrimination entre les justiciables* et de vous assurer que les avocats qui exercent leurs activités sur la juridiction toulousaine exercent légalement au vu des règles de droit imposées et reprises ci-dessus en leurs assurances obligatoires.

Qu'au vu du silence permanent à mes plaintes déposées autant par Monsieur le Procureur de la République que par le Parquet Général :

- **La situation s'aggrave encore plus au vu du courrier de Monsieur le bâtonnier en date du 28 janvier 2014.**
- **Situation inadmissible pour un service public qui doit être assuré.**

En complément de mes plaintes, à ce jour je vous apporte plus de précisions sur le nom des avocats concernés à produire leurs assurances obligatoires souscrites auprès de leurs compagnies d'assurances.

- **Soit les N° des contrats, ainsi que pour chacun d'eux les références sinistres déclarés auprès de leurs assureurs**

Tous les avocats impliqués dans la plainte devant le doyen des juges d'instruction T.G.I de PARIS : Ou l'action publique a été mise en mouvement.

Les avocats impliqués dans les procédures d'inscriptions de faux et obstacles à l'accès à un juge, à un tribunal.

- Que tous les détails pour chacun des avocats ont été portés à votre connaissance.

Soit les avocats concernés qui se doivent de fournir leurs assurances.

- **Maître MUSQUI Bernard avocat à Toulouse.** " Plainte ordre des avocats le 18 octobre 2010 "
- SCP d'avocats CAMILLE et ASSOCIES à Toulouse. " Plainte procureur de la république "
- SCP d'avocats COTTIN-SIMON-MARGNOUX à Toulouse : " *citation correctionnelle* "
- Maître FARNE Henry avocat à Toulouse. " *Citation correctionnelle* "
- SCP d'avocats LARRAT avocats à Toulouse. " Plainte procureur de la république "
- Maître ROUGE Hubert Avocat à Toulouse. " Plainte procureur de la république "
- SCP d'avocats LASPALLES ; CHANUT ; VAISSIERE à Toulouse : " Plainte procureur de la république "
- SCP d'avocat FORGET et de CAUNES à Toulouse. " Plainte ordre des avocats le 7 mars 2013 "
- SCP MERCIÉ-FRANCES-JUSTICE ESPENAN à Toulouse. "Plainte ordre des avocats le 18 octobre 2010"
- SCP : CATUGIER-DUSSANT- BOURRASSET à Toulouse. "Plainte ordre des avocats le 18 octobre 2010"
- Maître de CESSEAU Jean avocat à Toulouse. " Plainte ordre des avocats le 30 octobre 2010 "
- Maître FALQUET Collette avocat à Toulouse. " Plainte ordre des avocats le 7 mars 2013 "

- Maître CARRERE Thierry, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse de 2005-2006. " Plainte ordre des avocats le 7 mars 2013 "
- Maître BEDRY Jean-Marie, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse de 2007-2008. " Plainte ordre des avocats le 7 mars 2013 "
- Maître François AXISA, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse de 2009-2010. " Plainte ordre des avocats le 7 mars 2013 "
- Maître SAINT GENIEST Pascal, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse de 2011-2012." Plainte ordre des avocats le 7 mars 2013 "
- Maître Frédéric DOUCHEZ, actuel bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 2013 à 2014. " Voir assignation du 30 juillet 2013 " Violation de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 "
- Maître DECKER Avocat à Toulouse. " Plainte procureur de la république "
- SCP d'avocat AUTHAMAYOU - ISSANDOU - DAMBRIN à Toulouse. " Citation correctionnelle"
- Maître CHARRIER Avocat à Toulouse. " Plainte procureur de la république "

Qu'au vu du refus de Monsieur le bâtonnier en ses obligations de représentant de l'ordre des avocats de Toulouse à satisfaire à **l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971** et au règlement des barreaux.

Qu'au vu du refus du juge des référés d'Auch, à la demande de Monsieur le bâtonnier de L'ordre des avocats de Toulouse par son conseil Maître COTIN Jean Paul à satisfaire à l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971 et au règlement des barreaux.

Qu'au vu de l'entrave préméditée par l'ordre des avocats de Toulouse représenté par son Bâtonnier Monsieur Frédéric DOUCHEZ :

Le président qui s'est refusé de statuer aux prétextes fallacieux de Maître COTTIN Jean Paul en référé au T.G.I d'Auch 32000, est Monsieur Eric L'HELGOUALC'H, vice-président au T.G.I de Toulouse, **nommé par décret du 21 juin 2013 et ayant eu des liens très proches avec l'ordre des avocats pendant plusieurs années.**

- ***Vous rappelant que c'est l'ordre des avocats de Toulouse qui a demandé en son audience du 30 juillet 2013 le dépaysement sur la juridiction d'Auch et ne pouvait méconnaître de son président nommé par décret du 21 juin 2013.***

Qu'au vu des simples informations incomplètes, produites par Maître DOUCHEZ Frédéric bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse et par courrier du 31 mars 2013 **soit réponses inexploitable**s indiquant seulement des compagnies d'assurances sans en fournir les moindres coordonnées, ne permettent pas de ce fait de pouvoir vérifier si les avocats ci-dessus sont ou

étaient assurés ainsi ne permettent pas de pouvoir vérifier si les différents sinistres ont bien été déclarés.

Qu'au vu de l'entrave même devant le juge des référés au T.G.I d'AUCH, à fournir les obligations légales d'assurances et obligatoires au vu l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971, **il existe un réel doute que ces avocats exercent leur profession légalement.**

Soit qu'il existe un réel doute que les assurances aient été souscrites pour ces avocats et les autres :

- **Soit l'exercice illégal à la profession d'avocat constitutif de délit réprimé par le code pénal.**

Agissements de Monsieur le bâtonnier portant préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE André, privant d'assigner en justice directement les assureurs responsables de ses assurés « *avocats près du barreau de Toulouse* » et sur le fondement de **l'article L.124-3 du code des assurances.**

Qu'en conséquence :

Dans la mesure qu'il est du devoir et de l'obligation de Monsieur le bâtonnier à vous informer sur les souscriptions des assurances auprès des compagnies.

Dans le cadre de l'ordre public et d'un bon fonctionnement du service public.

Il est de votre devoir de me produire ces demandes systématiquement rejetées par l'ordre des avocats représenté par son bâtonnier Monsieur Frédéric DOUCHEZ.

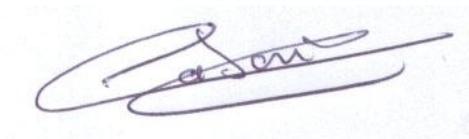
Qu'au vu du trouble réel « *de flagrance de discrimination dans l'exécution du respect du service public* » **confirmé par le courrier de Monsieur DOUCHEZ du 28 janvier 2014.**

- **Il est de votre devoir d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre, de le destituer de ses fonctions et de le faire remplacer dans l'urgence.**

Que je reste dans l'attente de l'obtention des références assurances des sinistres déclarés pour chacun des avocats concernés et repris dans mes écrits dont je suis une des victimes principale et à fin de permettre **l'application de L.124-3 du code des assurances.**

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame Monique OLLIVIER, Procureure Générale, l'assurance de ma considération et l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André.



Pièces complémentaire à la procédure :

- Courrier du conseil national des Barreaux du 16 janvier 2014.
- Courrier du 28 janvier 2014 de Monsieur Frédéric DOUCHEZ Bâtonnier, représentant l'ordre des avocats du barreau de Toulouse.
- Décret du 21 juin 2013 portant nomination de Eric L'HELGOUALC'H, aux fonctions de Président du T.G.I d'Auch ; vice-président au T.G.I de Toulouse et Conseiller à la cour d'appel d'Agen.

JORF n°0144 du 23 juin 2013 page
texte n° 19

DECRET

Décret du 21 juin 2013 portant nomination (magistrature)

NOR: JUSB1314531D

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 2013, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 30 mai 2013, sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Agen pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance d'Auch : M. Eric L'HELGOUALC'H, vice-président au tribunal de grande instance de Toulouse.

Conseillère à la cour d'appel de Toulouse pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Foix : Mme Fabienne CLEMENT-NEYRAND, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Monsieur André LABORIE

2, rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 SAINT ORENS

Paris, le 16 janvier 2014

Par courrier et par mail :
laboriandr@yahoo.fr

Nos réf : SB/AS
Objet : Courrier « particuliers »

Monsieur,

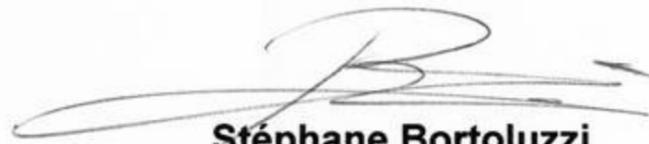
Votre courrier du 18 décembre dernier adressé au président du Conseil National des Barreaux lui est bien parvenu.

Je dois vous indiquer qu'il n'entre pas dans les attributions du Conseil national des barreaux, qui n'est pas un ordre national ni une juridiction disciplinaire ou déontologique, d'intervenir dans les relations ou conflits entre clients et avocats, ni de connaître des plaintes déposées à l'encontre d'un avocat.

Vous avez saisi de votre plainte Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, après votre intervention infructueuse auprès du Bâtonnier de Toulouse.

Il appartient maintenant à Madame le Procureur général d'instruire votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Stéphane Bortoluzzi
Délégué général

PS : Courrier en retour

Toulouse, le 28 janvier 2014

Monsieur André LABORIE
2 Rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

N/REF : GM.608.14
Exercice du droit

Monsieur,

J'ai bien reçu vos télécopies du 27 janvier 2014.

Je vous confirme que je n'entends plus procéder à la désignation d'un avocat dans les dossiers vous concernant compte tenu de votre attitude à l'égard de mes confrères puisque vous les assignez en responsabilité devant les juridictions compétentes alors qu'ils ont assuré votre défense.

En revanche si, bien évidemment, un avocat, quel que soit son lieu d'exercice, accepte d'assurer la défense de vos intérêts, le Bâtonnier du ressort pourra procéder à sa désignation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.


Frédéric DOUCHEZ